

Mémoire relatif au projet de loi n° 54
Loi modifiant le Code des professions et
la Loi sur la pharmacie

**Rapport présenté à la Commission parlementaire des
institutions**

Ordre des pharmaciens du Québec

6 février 2007



Table des matières

<u>INTRODUCTION</u>	<u>3</u>
<u>LES ACTIONS DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC</u>	<u>4</u>
L'ADMISSION À LA PRATIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL	4
L'INSPECTION PROFESSIONNELLE	5
LES ENQUÊTES ET LE DÉPÔT DE PLAINTÉ	6
LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES PHARMACIENS	7
<u>LES COMMENTAIRES DE L'ORDRE SUR LE PROJET DE LOI 54</u>	<u>8</u>
ARTICLE 1	8
ARTICLE 2	8
ARTICLE 3	8
ARTICLES 4 À 6	9
ARTICLE 7	9
ARTICLE 8	10
ARTICLE 9	10
<u>CONCLUSION</u>	<u>13</u>

Présentation de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Mission

L'Ordre des pharmaciens du Québec, constitué en vertu du *Code des professions*, a pour mission de veiller à la protection du public. Pour ce faire, il assure la qualité des soins et des services pharmaceutiques offerts à la population et fait la promotion de l'usage approprié des médicaments au sein de la société.

Rôles

Afin d'assumer son mandat de protection du public et ainsi remplir sa mission, l'Ordre des pharmaciens du Québec doit notamment :

- délivrer les permis;
- guider le pharmacien dans l'exercice de sa profession;
- veiller au maintien et évaluer la compétence des membres;
- recevoir et traiter les plaintes du public;
- contrôler l'exercice illégal de la pharmacie;
- intervenir publiquement sur des questions reliées à l'usage des médicaments.

Valeurs

Les valeurs qui guident les actions de l'Ordre des pharmaciens du Québec sont :

- l'excellence,
- le professionnalisme,
- le leadership.

Vision

L'Ordre des pharmaciens du Québec veut être un intervenant influent et incontournable auprès de ses membres, des professionnels de la santé, des gouvernements ainsi que du public afin de favoriser l'usage approprié des médicaments et la prestation de soins pharmaceutiques de qualité au Québec.

L'Ordre des pharmaciens compte 6 908 membres en date du 31 mars 2006. Soixante et onze pour cent (71%) des membres exercent leur profession dans une pharmacie privée, soit comme salariés, soit comme propriétaires d'une des 1 610 pharmacies que compte le Québec. Un peu plus de dix-sept pour cent (17 %) des pharmaciens pratiquent la pharmacie dans des établissements de santé. Enfin, les autres membres oeuvrent dans divers milieux tels que l'industrie pharmaceutique, les universités, les associations ou divers organismes gouvernementaux ou paragouvernementaux.

Fondée en 1870, l'Association pharmaceutique de la province de Québec devint, en 1944, le Collège des pharmaciens. À la suite de l'adoption du Code des professions en 1974, le Collège des pharmaciens fut désormais connu sous le nom d'Ordre des pharmaciens du Québec, qu'il a gardé jusqu'à ce jour.

Introduction

L'Ordre des pharmaciens du Québec remercie les membres de la Commission des institutions de lui permettre d'exprimer son opinion sur le projet de loi 54 et sur ses impacts prévisibles.

Sans refaire l'historique de tout le dossier que l'on désigne maintenant sous le vocable de relations commerciales entre les médecins et les pharmaciens, l'Ordre des pharmaciens veut, dans un premier temps, témoigner des actions entreprises dans ce dossier et, par la suite, commenter le projet de loi soumis à l'étude des parlementaires actuellement. L'Ordre croit en effet qu'il est important de rappeler le contexte particulier dans lequel s'inscrit ce projet de loi afin d'apporter un meilleur éclairage à l'égard des dispositions juridiques proposées.

Par ailleurs à ce stade-ci, il est important de mentionner que l'emphase mise sur le dossier des relations commerciales entre les professionnels ne doit pas faire oublier l'importance, et même la volonté des autorités, de voir s'accroître l'interdisciplinarité et le travail en équipe. La proximité de travail des professionnels est certainement une façon d'y contribuer. Dans ce dossier, d'aucuns ont même remis en question le fait pour des médecins et des pharmaciens de travailler dans des locaux adjacents. Or, pour favoriser l'usage optimal des médicaments, le travail d'équipe et la proximité sont essentiels. D'ailleurs, le ministre de la Santé et des Services sociaux mentionne dans la politique du médicament que : « *la responsabilité première de l'usage optimal des médicaments repose sur le trio, patient, prescripteur et pharmacien* ». Il ne faudrait donc pas que les événements récents mettent à mal cet objectif prioritaire pour assurer la protection du public et freine (effet d'auto censure), plus généralement, l'adoption de l'approche du travail en interdisciplinarité. Le maintien de la confiance du public est donc un but qu'il faut rechercher dans ce dossier. Pour ce faire, les actions posées par les ordres professionnels ont été et seront déterminantes.

Les actions de l'Ordre des pharmaciens du Québec

L'encadrement des relations commerciales entre professionnels ou entre des professionnels et des tiers qui ne le sont pas pose un défi complexe aux ordres considérant l'environnement actuel. En effet, le système professionnel est basé sur l'exercice, par les ordres professionnels, de pouvoirs délégués par l'État. Or, en présence de relations commerciales, l'exercice de ces pouvoirs est rendu difficile par la nature des relations en cause (qui ne génèrent habituellement pas de plaintes), par l'intervention de tiers et par les limites mêmes des pouvoirs octroyés aux ordres professionnels qui font face à ce genre de situation.

Bien que complexe, nous pouvons tenter de résumer succinctement la portée de l'action des ordres sur les professionnels qui en sont membres de la façon suivante : un ordre professionnel contrôle l'admission à la profession, il inspecte ses membres et les sanctionne, le cas échéant, après la tenue d'une enquête qui témoigne qu'une infraction a été commise. En outre, il a le pouvoir d'adopter des règlements et est consulté lorsque le législateur veut apporter des modifications à sa loi constitutive.

Afin d'encadrer les relations commerciales des pharmaciens avec les médecins, mais aussi avec d'autres partenaires, l'Ordre a, au cours des dernières années, agi sur de multiples plans.

- ***L'admission à la pratique et le développement professionnel***

Le professionnalisme est une compétence qui n'est pas innée et qui s'acquiert d'un point de vue académique. De l'avis de l'Ordre, les pharmaciens du Québec font preuve d'un très grand professionnalisme à l'égard de leur patient et dans le cadre de l'exercice de leur profession. Néanmoins, l'Ordre croit important que, à l'heure où les programmes de

formation universitaire seront profondément modifiés, l'acquisition de cette compétence, notamment sur le plan de l'éthique commerciale, demeure une priorité d'enseignement des facultés de pharmacie.

L'Ordre dans le cadre des travaux qu'elle mène régulièrement avec les facultés de pharmacie, par le biais de son comité de formation, a donc accueilli favorablement le renforcement de l'enseignement qui porte sur cette compétence dans les nouveaux programmes de doctorats professionnels qui verront le jour très prochainement. La collaboration étroite, sur le plan de la formation, entre l'Ordre et les deux facultés de pharmacie est essentielle pour s'assurer que les futurs pharmaciens qui seront admis à la pratique soient bien formés à l'égard des défis qui les attendent.

Par ailleurs, l'Ordre des pharmaciens, une fois son projet de code de déontologie adopté, s'assurera que ces derniers soient formés non seulement sur les nouvelles dispositions du code, mais compte également engager avec ses membres une réflexion sur l'éthique soutenue par divers moyens, dont une des activités sera probablement la tenue d'un colloque sur ce thème.

- ***L'inspection professionnelle***

L'Ordre des pharmaciens a inclus dans son programme d'inspection professionnelle 2007 une dimension portant sur les relations commerciales, notamment celles entre les médecins et les pharmaciens. Des questions précises sont ainsi déjà posées aux membres et permettront de réaliser un dépistage proactif des situations qui pourraient être problématiques et d'agir promptement, le cas échéant.

En parallèle du travail de l'inspection, le secrétariat général de l'Ordre a procédé à une analyse des baux déjà en sa possession et pour lesquels il était aisé d'identifier que le locateur (et non le locataire) du pharmacien était un médecin. Sur 150 baux ainsi évalués, quatre semblaient comporter *a priori* une irrégularité. Le secrétariat général a donc demandé la tenue d'une enquête dans ces cas précis.

Dans ce dossier, l'Ordre des pharmaciens a d'ailleurs souligné à quelques reprises que, outre la situation inverse, le fait pour un pharmacien de payer un loyer trop cher à un médecin constitue également une situation apparente de conflit d'intérêts dont il faut se préoccuper. C'est pourquoi l'Ordre s'intéresse également à cette question.

- **Les enquêtes et le dépôt de plainte**

L'Ordre a aussi activement collaboré avec l'Office des professions pour que toute la lumière soit faite sur les pratiques commerciales entre les médecins et les pharmaciens. Ainsi, le syndic de l'OPQ a mené plusieurs enquêtes à ce sujet et a déposé trois plaintes disciplinaires contre autant de pharmaciens qui ont soit offert ou versé à des médecins des avantages afin qu'ils établissent leur clinique dans des locaux adjacents à leur pharmacie. Le Comité de discipline les a reconnus coupables et a notamment retenu que de telles situations constituent des conflits d'intérêts :

« [97] S'il y a conflit, c'est que des intérêts sont en cause; ici, l'intérêt du médecin c'est de ne pas payer de loyer et de recevoir certaines sommes; l'intérêt du pharmacien, c'est l'augmentation de son chiffre d'affaires. La contrepartie de chacun rencontre l'intérêt de l'autre. »¹.

¹ Jocelyn Binet c. Michel Gervais, C.D.O.P.Q. 30-05-01536;
Jocelyn Binet c. Alexandre Roy, C.D.O.P.Q. 30-05-01537;
Francine Côté c. Jacques Racine, C.D.O.P.Q. 30-05-01538.

Des décisions sur sanction sont d'ailleurs attendues dans chacune des plaintes déposées.

- ***Les modifications apportées au Code de déontologie des pharmaciens***

L'Ordre des pharmaciens a entrepris, il y a de cela maintenant deux ans, la révision du *Code de déontologie des pharmaciens*. Le code actuel prévoit une interdiction absolue pour le pharmacien d'offrir un avantage à un médecin et le code révisé, à moins d'une modification par le gouvernement, maintiendra cette interdiction. Ainsi, un des articles du code se lira ainsi :

« Le pharmacien ne doit prendre aucune entente avec une personne autorisée à prescrire susceptible de limiter l'indépendance professionnelle de cette personne ou d'interférer avec le droit d'un patient de choisir son pharmacien.

Contrevient notamment au présent article le fait de fournir à une personne autorisée à prescrire des cadeaux, ristourne, bonis ou autre avantage quelle qu'en soit la forme. »

Par ailleurs, d'autres modifications au *Code de déontologie des pharmaciens* soutiendront également l'action de l'ordre dans l'encadrement des relations commerciales que les pharmaciens entretiennent avec divers partenaires, notamment avec les propriétaires de résidence privées et les chaînes et bannières de pharmacie.

Les commentaires de l'Ordre sur le projet de loi 54

À la lecture de ce qui précède, il est important de constater que l'Ordre des pharmaciens du Québec a entrepris un grand nombre d'actions dans ce dossier. Certaines, notamment le traitement des plaintes déposées par le syndic, ne sont pas encore complètement terminées. Considérant l'engagement ferme de l'Ordre des pharmaciens à agir dans ce dossier, il importe que le projet de loi 54 ne vienne pas compromettre l'issue des dossiers déjà en cours ou encore transmettre aux professionnels des messages confondants.

Article 1

L'Ordre des pharmaciens est en accord avec les propositions du CIQ en cette matière et croit que les amendes devraient présenter un réel pouvoir dissuasif.

Article 2

Mêmes commentaires.

Article 3

Il s'agit d'une modification que l'Ordre des pharmaciens estime propice à assurer le respect des règles encadrant l'exercice des professions. L'utilisation du terme « sciemment », bien qu'il impose un lourd fardeau de preuve à l'ordre professionnel poursuivant, établit par ailleurs un équilibre approprié afin d'éviter que des personnes soient condamnées sans qu'elles aient véritablement eu l'intention d'aider ou d'amener un professionnel à contrevenir à son code de déontologie.

L'OPQ s'interroge toutefois sur les raisons qui amènent le ministre à restreindre l'application de cet article aux seules contraventions au code de déontologie; n'y aurait-il pas lieu d'inclure également les contraventions au *Code des professions*, à la loi constitutive de l'ordre auquel il appartient et à leurs règlements d'application?

L'OPQ suggère donc en conséquence que l'article 188.2.1 soit amendé comme suit :

« Article 3

À l'article 3 du projet de loi, remplacer les mots « à une disposition du code de déontologie adopté en application de l'article 87 » par « aux dispositions du présent code, de la loi constitutive de l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. »

Articles 4 à 6

Il s'agit de modifications de concordance pour lesquelles l'Ordre des pharmaciens n'a pas de commentaires.

Article 7

Cette modification à l'article 12 de la *Loi sur la pharmacie* est souhaitée depuis fort longtemps par l'OPQ. Elle lui permettra d'effectuer un travail de prévention efficace et va également dans le sens des recommandations formulées par l'Office des professions (*Avis de l'Office des professions du Québec sur la déontologie et l'exercice en société en regard des pratiques commerciales entre les médecins et les pharmaciens, avril 2005*) visant à donner à l'OPQ des moyens d'obtenir les documents contractuels relatifs aux pharmacies (p. 46 de l'Avis).

Article 8

Ces modifications à l'article 32 de la Loi sur la pharmacie donnent suite aux demandes faites par l'OPQ et visent essentiellement à clarifier les obligations du pharmacien propriétaire qui désire poursuivre ses activités professionnelles à une nouvelle adresse; le paragraphe 3° de l'article 8 vise à assurer que l'OPQ ait, en temps opportun, l'information relative à l'ouverture, la fermeture, le déménagement, l'achat et la vente des pharmacies.

Article 9

Il s'agit ici d'une disposition de droit transitoire qui soustrait au processus disciplinaire et pénal les situations infractionnelles découlant d'une violation du paragraphe 3° de l'article 73 du *Code de déontologie des médecins* ou d'une violation de l'article 188.2.1 du *Code des professions*, relativement à un « avantage » défini à l'article 73.1 du *Code de déontologie des médecins*.

L'OPQ estime que, dans sa version actuelle, l'article 9 permettrait aux médecins de maintenir, pendant une durée minimale de 18 mois, le droit de bénéficier d'avantages, notamment ceux consentis par des pharmaciens. Cette situation est intolérable.

L'OPQ estime qu'il est particulièrement inique de retrouver à l'article 9 une disposition qui donne aux médecins un sauf-conduit — pour 18 mois — à l'égard de situations de conflit pour lesquelles les pharmaciens contrevenants sont à l'heure actuelle poursuivis et reconnus coupables par leur comité de discipline. De plus, cette mesure place le pharmacien dans une situation où il pourrait se trouver dans l'impossibilité de renégocier un bail conforme à son code de déontologie parce que le médecin n'aurait aucun intérêt à le faire durant cette période.

L'Avis de l'Office des professions a été rendu public en octobre 2005, soit il y a un peu plus de quinze (15) mois, au cours desquels les professionnels concernés ont eu tout le loisir de mettre fin aux situations où, en raison de leurs relations commerciales, ils seraient en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts. En outre, comme dans le meilleur des scénarios, le projet de loi 54 ne sera pas adopté, sanctionné et mis en vigueur avant encore plusieurs mois, cela laisse encore du temps aux professionnels pour se conformer à la future réglementation.

Selon l'avis de l'Office, le conflit d'intérêts ou l'apparence de conflit d'intérêts est patent et l'Ordre des pharmaciens ne peut que rester surpris que le Ministre souhaite créer une exemption dont l'effet irait jusqu'à couvrir les relations commerciales entre médecins et pharmaciens.

Une autre solution qui ajouterait également un sauf-conduit aux pharmaciens fautifs ne satisferait pas non plus l'Ordre des pharmaciens étant donné la présence des causes demeurant toujours en attente d'une décision devant le comité de discipline.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la confiance du public dans le système professionnel et dans l'intégrité des professionnels de la santé est fondamentale. La Cour suprême du Canada a rappelé récemment l'intérêt *« qu'ont les consommateurs de médicaments québécois à transiger avec des pharmaciens qui ne se trouvent pas en conflit d'intérêts »* et a souligné que : *« le peu de connaissances de la population en général dans le domaine pharmaceutique et le niveau de dépendance élevé envers les conseils de professionnels compétents fait en sorte que les pharmaciens sont, eux aussi, hautement dépositaires de la confiance du public »*.

L'Ordre des pharmaciens estime que, dans sa formulation actuelle, l'article 9 n'est pas de nature à soutenir l'intégrité du système professionnel et à maintenir la confiance du public à l'égard des questions de conflit mises à jour par l'Office dans son Avis.

Dans la mesure où le ministre souhaite maintenir le principe d'une disposition transitoire visant la mise en œuvre du paragraphe (3°) de l'article 73 du *Code de déontologie des médecins*, l'OPQ propose que l'article 9 soit modifié comme suit :

« Article 9

Au paragraphe 2° de l'article 9 du projet de loi, ajouter, au début de ce paragraphe, les mots «l'avantage n'est pas consenti par un pharmacien et». »

Cet amendement aurait comme conséquence de restreindre la portée de la disposition transitoire aux relations entre les médecins et des personnes autres que des pharmaciens. Les ententes commerciales conclues entre les médecins et les pharmaciens ne seraient donc pas visées par la disposition transitoire; les médecins devront alors ajuster les baux conclus avec des pharmaciens dès la mise en vigueur de la loi — ou avant.

Une telle solution est souhaitable, car, de toute façon, un bail à rabais consenti par un pharmacien à un médecin était déjà interdit par l'article 3.05.08 du *Code de déontologie des pharmaciens*, une disposition d'ordre public dont la contravention, dans un acte juridique, entraîne la nullité (voir notamment *Pharmacentres Cumberland (Merivale) ltée c. Lebel*, [2002] R.J.Q. 2607 (C.A.)).

Conclusion

Le projet de loi 54 répond à plusieurs demandes de l'Ordre des pharmaciens du Québec. Toutefois, l'article 9, dans sa forme actuelle, est inacceptable, tant pour l'Ordre des pharmaciens que pour l'intégrité du système professionnel et l'intérêt du public.